

COMPAGNIE FRANÇAISE DU HAUT-NIGER (1899-1902)

Soudan français

CONVOICATIONS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 18 novembre 1899)

27 novembre, 9 h. 1/2. 2^e constitutive. — Compagnie française du Haut-Niger. — Au futur siège social, 13, rue Grange-Batelière. — *Petites Affiches*, 18.

Compagnie française du Haut-Niger
Constitution
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 7 mars 1900)

Suivant acte en date à Paris du 14 novembre 1899, M. René-François Juliard, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Arènes, 9, a établi une société anonyme en conformité des lois du 27 juillet 1867 et du 1^{er} août 1893.

Cette société prend la dénomination de : Compagnie française du Haut Niger.

Elle a pour objet : Toutes opérations civiles ou commerciales, industrielles, minières, tous travaux et entreprises dans tous pays et spécialement dans l'Afrique occidentale. Notamment toutes opérations d'importation, d'exportation, d'armement ou d'affrètement de navire et de transport par terre ou par eau, toutes constructions et exploitations d'usines ou autres, toutes entreprises agricoles, forestières, minières, de négoce ou d'industrie. La participation sous toutes formes, à des entreprises ou opérations se référant directement ou indirectement à ce qui est indiqué ci-dessus, avec des particuliers ou tous autres, particulièrement avec toutes sociétés ayant pour objet tout ou partie de ce qui est indiqué ci-dessus.

La société pourra, en conséquence, s'intéresser elle-même dans toutes autres associations syndicales ou sociétés ayant trait à ce qui vient d'être dit, y prendre toutes parts ou intérêts, souscrire toutes actions, y faire tous apports et concourir à leur constitution.

La durée de la société est fixée à 30 années à compter du jour de sa constitution définitive.

Le siège social est à Paris, rue de la Grange-Batelière, 13.

Le fonds social est fixé à 400.000 francs divisés en 800 actions de 500 francs entièrement souscrites et libérées du quart.

M. René Juliard apporte à la société les études et travaux qu'il a faits pendant son séjour dans l'Afrique occidentale pour les opérations civiles et commerciales faisant l'objet de la présente société. Pour cet apport, il lui est attribué la part de bénéfices spécifiée ci-après et qui sera représentée par 800 parts de bénéfices créées plus loin.

En représentation de la portion des bénéfices attribuée à M. Juliard, il est créé 800 parts bénéficiaires dites parts de fondateurs, qui correspondront chacune à un 800^e de cette attribution dans les bénéfices et feront l'objet d'autant de titres.

Sur les bénéfices nets annuels, il sera prélevé : 5 % desdits bénéfices pour la réserve légale prescrite par la loi ; la somme nécessaire pour payer comme premier dividende à toutes les actions un intérêt de 5 % sur le capital dont elles se trouvent libérées ; 10 % sont attribués au conseil d'administration ; l'assemblée générale pourra, sur la

proposition du conseil d'administration, décider de prélever ensuite la somme qu'elle jugerait convenable pour constituer une réserve facultative. Et le solde restant à répartir comme suit : 50 % aux actions et 50 % aux parts de fondateur dont il est parlé ci-dessus.

Ont été nommés administrateurs : MM. Georges-Frédéric Brack ¹, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 13 ; Émile Alcan², négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 75 ; et Albert Diehl, négociant, demeurant à Anvers, avenue Isabelle, 75. Présents à l'assemblée et qui ont accepté. — *Petites Affiches*, 15/12/1899.

N° 69. — ARRÊTÉ accordant un permis de recherches minières dans le Lobi
à la Compagnie française du Haut-Niger

(*Bulletin administratif de l'AOF*, décembre 1902, p. 185-186)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1900 autorisant la Compagnie française du Haut-Niger à se livrer à la recherche et à l'exploitation des mines ;

Vu la demande de ladite Compagnie, en date du 4 avril 1901, tendant à obtenir un permis d'exploration de 75,000 hectares dans le Lobi ;

Vu la lettre, en date du 6 novembre 1902, adressée à M. le ministre des Colonies, par laquelle la Compagnie française du Haut-Niger renouvelle sa demande en la faisant porter sur deux périmètres distincts, l'un de 48.000 hectares, l'autre de 27.000 hectares :

Vu la dépêche ministérielle du 13 novembre 1902, n° 233 ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur l'exploration, la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Attendu que le Lobi n'est pas compris parmi les régions ouvertes à la recherche et à l'exploitation des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de deux années, et sous réserve des droits des tiers, à la Compagnie française du Haut-Niger, dont le siège est à Paris, rue de la Grange-Batelière, n° 13 [ou 43], représentée par M. Juliard, agent de ladite Compagnie à Kayes, des permis d'explorations minières sur deux terrains de 48.000 et 27.000 hectares, sis dans le Lobi, représentés dans les deux croquis ci-joints, et définis comme suit :

Premier périmètre. — Rectangle de 48.000 hectares. Le sommet de l'angle N.-E. se trouve à l'extrémité d'une droite menée du centre du village de Dioulou et formant avec le Nord vrai un angle de 62°30' Ouest Du sommet de l'angle N.-E. du rectangle on tire une ligne direction Ouest de 32 kilomètres de longueur, et l'on obtient le côté Nord du parallélogramme. Les côtés Ouest et Est sont formés par deux perpendiculaires de 15 kilomètres chacune, menées aux deux extrémités de la droite primitivement tracée. Le côté Sud est parallèle au côté Nord, et est d'égale longueur. Le rectangle ainsi déterminé comprend les villages de Dioulou et de Koumboura.

Deuxième périmètre. — Rectangle de 27.000 hectares. Le côté Sud coupe le méridien du village, de Kambara à 500 mètres au Sud du centre de ce village, et

¹ Georges Brack (1849-1929) : administrateur délégué de la Compagnie française du Haut-Congo. Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Francaise_du_Haut-Congo.pdf

² Émile Alcan : administrateur de la Compagnie française du Haut-Congo.

s'étend de 22 kilomètres à l'Est et de 5 kilomètres à l'Ouest dudit méridien, soit une longueur totale de 27 kilomètres.

Des deux extrémités de cette droite, on élève dans une direction Nord, deux perpendiculaires de 10 kilomètres de longueur qui donnent les côtés Ouest et Est. Le côté Nord est parallèle au côté Sud et mesure aussi 27 kilomètres. Ce périmètre englobe le village de Kambara.

Art. 2. — Les dispositions des titres I et II du décret du 6 juillet 1899 sont applicables aux présents permis.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré dans les publications officielles de la Colonie.

Saint-Louis, le 23 décembre 1902.

E. ROUME.

Par le Gouverneur général :
Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,
Camille GUY.

Compagnie française du Haut-Niger
Dissolution
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 8 août 1902)

Suivant délibération en date du 12 juin 1902, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Cie française du Haut-Niger, au capital de 500.000 fr., dont le siège social est à Paris, rue de la Grange-Batelière, 13, a prononcé la dissolution de la société et décidé que les effets de la liquidation seront reportés à la date du 1^{er} janvier 1902. Les liquidateurs chargés de procéder à ladite liquidation sont : MM. Émile Alcan, Georges Brack, Albert Diehl et Victor-Achille Corrion, membres du conseil d'administration. — *Petites Affiches*, 8/7/1902.

COMPAGNIE FRANÇAISE DU HAUT-NIGER
(*Bulletin mensuel de l'Agence économique de l'AOF*, 1921, p. 248)

L'assemblée générale des actionnaires de cette société, dont le siège est à Paris, 14, rue Ballu, a prononcé le 9 juillet dernier la clôture des opérations de liquidation de la société. Elle a approuvé la gestion des liquidateurs et décidé que le reliquat de l'actif serait réparti entre les intéressés à raison de 9 fr. 25 par action.

Annulation de permis miniers
(*Journal officiel du Soudan français*, 1^{er} septembre 1932)

Autorisation accordée, par arrêté n^o 13 du 25 janvier 1900 sous le n^o 12, à la Compagnie française du Haut-Niger, 13, rue Grange-Batelière, à Paris, domiciliée à la Colonie, chez M. Juliard, à Kayes et chez M. Hutton, à Saint-Louis (Sénégal).
